

## STATUS ET RÈGLEMENTS DE L'ACCB : ARTICLE XVIII

### 1) RÈGLES GÉNÉRALES D'ADMISSIBILITÉ POUR LES CHÈVRES BOER

- a) L'enregistrement auprès de l'Association canadienne de la chèvre de boucherie sera accordé pour toute chèvre Boer de source étrangère ou nationale dans la mesure où elle répond aux règles d'admissibilité pertinentes énumérées ci-dessous.
- b) La souche d'origine se définit comme étant les animaux nés d'embryons importés avant le 31 décembre 1995. Les animaux seront reconnus par leur pays d'origine et doivent être accompagnés d'un certificat d'enregistrement approuvé par l'Association de la chèvre Boer du pays exportateur au moment de l'ouverture du livre généalogique de l'Association canadienne de la chèvre de boucherie.
- c) Aux frais du propriétaire, un échantillon d'ADN de tous les animaux souche sera envoyé à un laboratoire choisi par le Conseil d'administration de l'Association canadienne de la chèvre de boucherie. Les fonds seront administrés par l'Association et les renseignements sont conservés en dossier par le laboratoire et par l'Association.
- d) Dans le cadre des exigences d'enregistrement d'un animal par l'Association canadienne de la chèvre de boucherie, le propriétaire des chèvres à enregistrer dans une des classifications Boer de race pure doit recueillir et conserver un échantillon d'ADN prélevé sur l'animal à enregistrer d'une source approuvée par le Conseil d'administration de l'ACCB (échantillon de poil). L'échantillon doit être soumis au registraire sur demande pour utilisation dans l'épreuve aléatoire de vérification généalogique par analyse de l'ADN décrite ci-dessous. Le registraire doit recevoir l'échantillon d'ADN avant de procéder à tout enregistrement de chèvre Boer de race pure.

Depuis 1999, l'ACCB procède à la vérification généalogique par analyse de l'ADN d'au moins 1 % de tous les animaux de race pure enregistrés chaque année choisis au hasard. Ce programme d'analyse est administré comme suit :

### VÉRIFICATION GÉNÉALOGIQUE PAR ANALYSE DE L'ADN POUR LES CHÈVRES BOER PUR-SANG

- i) Les animaux à vérifier sont choisis au hasard par le registraire et comprennent une proportion d'au moins 75 % de mâles et le reste de femelles. Le registraire informera le propriétaire de l'analyse effectuée et des résultats. L'analyse sera exécutée le plus rapidement possible par le laboratoire désigné par le Conseil d'administration de l'ACCB. Le coût initial du test ADN sera couvert par l'ACCB. Le fait de ne pas soumettre un échantillon d'ADN sur demande annulera la demande d'enregistrement de cet animal.

- ii) Si l'animal réussit l'épreuve, le registraire délivrera un certificat d'enregistrement pour l'animal, pourvu que tous les autres critères précisés aux statuts de l'Association canadienne de la chèvre de boucherie soient respectés.
  - iii) Si l'animal échoue l'épreuve, aucun certificat d'enregistrement ne sera délivré. Le propriétaire sera informé des résultats et pourra soumettre un nouvel échantillon d'ADN prélevé du même animal afin de procéder à une nouvelle analyse, aux frais du propriétaire.
  - iv) Si l'animal réussit une seconde épreuve, l'enregistrement peut être accordé. Toutefois, si l'animal n'est pas soumis à une seconde épreuve ou s'il échoue la seconde épreuve, le propriétaire sera informé que l'animal a échoué et que le propriétaire a l'option de ne pas enregistrer l'animal, ou si l'un des parents se qualifie, les femelles seront enregistrées comme étant 1/2 Boer canadiennes.
  - v) Le propriétaire peut loger un appel et recommencer l'épreuve à ses frais, mais les résultats de l'épreuve doivent satisfaire le registraire quant à l'admissibilité de l'animal avant qu'un certificat d'enregistrement ne puisse être délivré.
- e) Le Conseil d'administration peut décider qu'un éleveur doit entreprendre à ses frais des analyses additionnelles d'ADN.
  - f) Si l'éleveur ne procède pas aux analyses de l'ADN demandées, le Conseil d'administration pourra prendre les mesures qu'il estime nécessaires pour l'y contraindre, y compris la retenue des enregistrements visés par la demande d'analyses additionnelles d'ADN ou la suspension du membre ou même son expulsion de l'Association.
  - g) La souche d'origine définie à la section 1) b) de l'article XVIII est admissible à l'enregistrement dans l'une ou l'autre des deux classes suivantes :
    - i) chèvre Boer – ces animaux respectent le standard minimum de la race, c.-à-d. une silhouette convexe, le nez busqué et les oreilles pendantes.
    - ii) Chèvre traditionnelle Boer (TR) – la chèvre traditionnelle Boer doit avoir un pelage blanc sur le corps et roux sur au moins 10 cm de chaque côté de la tête; les oreilles doivent être rousses sur au moins 75 %; le roux peut s'étendre jusqu'au garrot et au poitrail; il peut y avoir une tache rousse sur le corps qui ne doit cependant pas dépasser 10 % de la superficie. Des motifs blancs sur le devant de la face en forme de ligne, de rayure ou d'étoile sur une de tête complètement rousse sont autorisés.

Tous les autres modèles de poils, y compris le pelage pommelé (« dapple »), les bandes de tigre, les taches blanches ou de couleur plus grandes que 10% du corps, la tête noire, le corps noir, le corps complètement rouge seront enregistrés comme Pursang enregistré (R) ou comme Pursang canadien enregistré (RCR). Toute coloration tachetée (« dapple ») sur la tête sera également considérée pour l'enregistrement R / RCR.

'Boer' et 'traditionnelle Boer' sont des termes descriptifs donnés à un animal par l'éleveur sur le formulaire de demande d'enregistrement de l'Association. Les préfixes suivants sont utilisés :

TR = chèvre traditionnelle Boer de race pure

R = chèvre Boer de race pure

- h)** Toutes les générations subséquentes de chèvres dérivées de la souche d'origine ou de chèvres Boer étrangères de race pure enregistrées peuvent obtenir l'enregistrement aux conditions suivantes :
- i)** l'animal doit satisfaire aux exigences de la race traditionnelle Boer de race pure (TR) ou Boer de race pure (R) définies aux présents statuts, et
  - ii)** le propriétaire doit fournir la preuve, au moment de la demande, d'une lignée d'au moins trois générations complètes enregistrée auprès d'une association caprine étrangère ou nationale approuvée par le Conseil d'administration de l'ACCB dans un format également approuvé par le Conseil d'administration, et
  - iii)** dans tous les cas d'enregistrement d'animaux de race pure, un échantillon d'ADN de l'animal doit être entreposé à domicile et fourni sur demande du registraire. L'échantillon sera envoyé par le registraire à un laboratoire désigné et approuvé par le Conseil d'administration de l'Association canadienne de la chèvre de boucherie, et devra passer l'épreuve aléatoire de vérification généalogique par analyse de l'ADN décrite aux présents statuts, si l'animal est choisi parmi les sujets à mettre à l'épreuve, et
  - iv)** l'animal est un animal importé de race pure aux termes des sections 4), 5) ou 6) de l'article XVIII, ou
  - v)** l'animal est né ou réside à l'étranger ou au Canada et le bouc reproducteur et/ou la mère sont enregistrés comme souche d'origine ou animaux de race pure dans le livre généalogique de l'Association canadienne de la chèvre de boucherie, ou
  - vi)** l'animal est né au Canada et le bouc reproducteur et la mère sont enregistrés à titre de souche d'origine dans le livre généalogique de l'Association canadienne de la chèvre de boucherie.
- i)** L'Association canadienne de la chèvre de boucherie connaît les règles suivantes pour faciliter l'amélioration génétique de chèvres d'origine autre que Boer jusqu'au point où elles peuvent être enregistrées comme chèvres Boer canadiennes de race pure.
- i)** Une chèvre croisée dont le père ou la mère est un animal de race pure Boer enregistré au livre généalogique de l'Association canadienne de la chèvre de boucherie peut être enregistrée à titre de chèvre à 1/2 Boer.
  - ii)** Lors de l'utilisation d'un bouc Boer dûment enregistré comme père et une chèvre au moins de 50% Boer comme mère, le pourcentage de la progéniture sera calculé par la moyenne des deux parents. Exemple, (bouc 100% + chèvre 75%) / 2 = chevreaux 87,5%.
  - iii)** Il n'est pas exigé qu'un échantillon d'ADN soit emmagasiné relativement à une éventuelle vérification généalogique au hasard pour les femelles Boer canadiennes avant qu'elles n'atteignent les 15/16.
  - iv)** Aux 15/16, une chèvre Boer peut être enregistrée à titre de chèvre de race pure Boer canadienne (CR) dans la mesure où l'animal satisfait aux présents statuts. Si l'animal ne satisfait pas les exigences de la race traditionnelle Boer de la section

- 1) g) ii) de l'article XVIII, il doit être enregistré à titre de chèvre de race pure Boer canadienne inscrite (RCR).
- v) Aux 31/32, un bouc Boer peut être enregistré à titre de bouc de race pure Boer canadienne (CR) dans la mesure où l'animal satisfait aux présents statuts. Si l'animal ne satisfait pas les exigences de la race traditionnelle Boer de la section 1) g) ii) de l'article XVIII, il doit être enregistré à titre de chèvre de race pure Boer canadienne inscrite (RCR). On ne peut pas enregistrer les boucs qui sont moins de 31/32 Boer.
- vi) Dans la mesure où un bouc de race pure Boer canadienne (de n'importe quelle catégorie) est utilisé comme reproducteur, les exigences définies aux alinéas (iv) et (v) s'appliquent à l'enregistrement de la progéniture de parents de race pure canadienne et de parents inscrits de race pure Boer canadienne.
- vii) La progéniture d'un parent de race pure canadienne ou d'un parent inscrit de race pure Boer sera enregistré à titre d'animal de race pure canadienne ou d'animal inscrit de race pure Boer canadienne, dans la mesure où la progéniture satisfait aux exigences définies aux présents statuts.
- viii) Dans tous les cas d'enregistrement d'animaux de race pure, un échantillon d'ADN de l'animal doit être entreposé à domicile et fourni sur demande du registraire. L'échantillon sera envoyé par le registraire à un laboratoire désigné et approuvé par le Conseil d'administration de l'Association canadienne de la chèvre de boucherie, et devra passer l'épreuve aléatoire de vérification généalogique par analyse de l'ADN décrite aux présents statuts, si l'animal est choisi parmi les sujets à mettre à l'épreuve.

## 2) RÈGLES GÉNÉRALES D'ADMISSIBILITÉ POUR LES CHÈVRES KIKO

- a) L'enregistrement auprès de l'Association canadienne de la chèvre de boucherie sera accordé pour toute chèvre Kiko dans la mesure où elle répond aux règles d'admissibilité appropriées telles qu'énumérées ci-dessous.
- b) **La souche d'origine:** des chèvres Kiko pures à 100% telles que définies par l'association « New-Zealand Kiko Goat Registry » avant le 31 décembre 2012.
- c) **Registres reconnus:** Les registres suivants sont reconnus: New Zealand Kiko Goat Registry, the International Kiko Goat Association, the American Kiko Goat Association et the National Kiko Registry. Le conseil d'administration de l'ACCB pourra reconnaître de temps à autre d'autres registres étrangers, en suivant la procédure d'approbation, et qui rencontrent les exigences décrites dans les procédures et règlements établis par l'ACCB.
- d) **Pur-sang:** définit un animal de race Kiko relié génétiquement à un minimum de 15/16 aux animaux de la souche d'origine ou à tout autre animal pur-sang Kiko et qui correspond aux critères minimums des standard de race soit: nez possédant un profil droit, oreilles de longueur moyenne, sans être trop pendantes ou trop dressées, et possédant un développement musculaire supérieur aux chèvres de races laitières. Il y a deux classes possibles de pur-sang:
- i) Pur-sang Kiko Nouvelle-Zélande (NZP) – animaux provenant à 100% de la souche d'origine de Nouvelle-Zélande (aux termes de la section XVIII. 2) b) incluant les

animaux qui dérivent de pur-sang Kiko dont la généalogie descend à 100% des animaux souches, ou

- ii) Pur-sang Kiko Domestique (DP) – toutes les autres chèvres Kiko pur-sang.
- e) Dans le cadre des exigences d'enregistrement d'un animal par l'Association canadienne de la chèvre de boucherie, le propriétaire des chèvres à enregistrer dans l'une des deux classifications Kiko de race pure doit recueillir et conserver un échantillon d'ADN prélevé sur l'animal à enregistrer d'une source approuvée par le Conseil d'administration de l'ACCB (échantillon de poils). Tous les mâles doivent passer avec succès la vérification parentale avant de procéder à l'enregistrement du bouc comme Pur-sang Kiko Nouvelle-Zélande ou comme Pur-sang Kiko Domestique. Pour les femelles Kiko (NZP ou DP) l'échantillon d'ADN doit être soumis au registraire sur demande pour utilisation dans l'épreuve aléatoire de vérification généalogique par analyse de l'ADN décrite ci-dessous. Le registraire doit recevoir l'échantillon d'ADN avant de procéder à l'enregistrement de l'animal sélectionné.

**f) VÉRIFICATION GÉNÉALOGIQUE PAR L'ANALYSE DE L'ADN  
POUR LES CHÈVRES KIKO PUR-SANG**

- i) Les animaux pur-sang Kiko doivent suivre les procédures de vérification parentale selon les règles suivantes: tous les mâles seront vérifiés et au minimum 10% des femelles le seront selon un choix aléatoire du registraire. Le registraire informera le propriétaire des tests demandés et des résultats reçus. Les tests seront faits dans les meilleurs délais possibles par un laboratoire approuvé par le Conseil d'administration de l'ACCB.
- ii) Si l'animal réussit l'épreuve, le registraire délivrera un certificat d'enregistrement pour l'animal, pourvu que tous les autres critères précisés aux Statuts de l'Association canadienne de la chèvre de boucherie soient rencontrés.
- iii) Si l'animal échoue l'épreuve, aucun certificat d'enregistrement ne sera délivré. Le propriétaire sera informé des résultats et pourra soumettre un nouvel échantillon d'ADN prélevé du même animal afin de procéder à une nouvelle analyse aux frais du propriétaire.
- iv) Si l'animal réussit une seconde épreuve, l'enregistrement pourra être accordé. Toutefois, si l'animal n'est pas soumis à une seconde épreuve ou s'il échoue la seconde épreuve, le propriétaire sera informé que l'animal a échoué et que le propriétaire a l'option de ne pas enregistrer l'animal, ou si l'un des parents se qualifie, les femelles seront enregistrées comme étant ½ (50%) Kiko croisée.
- v) Le propriétaire peut logger un appel et recommencer l'épreuve à ses frais, mais les résultats de l'épreuve doivent satisfaire le registraire quant à l'admissibilité de l'animal avant qu'un certificat d'enregistrement ne puisse être délivré.
- vi) Le Conseil d'administration peut décider qu'un éleveur doive entreprendre à ses frais des analyses additionnelles d'ADN.
- vii) Si l'éleveur ne procède pas aux analyses de l'ADN demandées, le Conseil d'administration pourra prendre les mesures qu'il estime nécessaires pour l'y contraindre, y compris la retenue des enregistrements visés par la demande

d'analyses additionnelles d'ADN ou la suspension du membre ou même son expulsion de l'Association.

**g) RÈGLEMENTS POUR L'ENREGISTREMENT**

**i) RÈGLES D'ADMISSIBILITÉS DES PUR-SANG KIKO**

- a. Un animal peut être enregistré comme pur-sang Kiko si sa mère est un pur-sang et que son père est un Pur-sang Kiko Nouvelle-Zélande ou un Pur-sang Kiko Domestique à non moins que 31/32 Kiko et,
- b. L'animal doit rencontrer les exigences de l'enregistrement des pur-sang telles qu'énoncées dans les présents Statuts et règlements aux terme de la section XVIII.2)d), et
- c. Pour un animal dont les parents ne sont pas enregistrés par l'ACCB, le propriétaire doit fournir la preuve généalogique, au moment de la demande, d'au moins cinq générations complètes et enregistrées auprès d'une association caprine approuvée par le Conseil d'administration de l'ACCB dans un format également approuvé par le Conseil d'administration, et
- d. Dans tous les cas d'enregistrement d'animaux de race pure, un échantillon d'ADN de l'animal doit être entreposé à domicile et fourni sur demande du registraire. L'échantillon sera envoyé par le registraire à un laboratoire désigné et approuvé par le Conseil d'administration de l'Association canadienne de la chèvre de boucherie, et devra passer l'épreuve aléatoire de vérification généalogique par analyse de l'ADN décrite aux présents statuts, et
- e. L'animal est un animal importé de race pure aux termes des sections 4), 5) ou 6) de l'Article XVIII ou,
- f. L'animal est né ou réside à l'étranger ou au Canada et le bouc reproducteur et/ou la mère sont enregistrés comme Souche d'origine ou animaux de race pure dans le livre généalogique de l'Association canadienne de la chèvre de boucherie ou,
- g. L'animal est né au Canada et le bouc reproducteur et la mère sont enregistrés à titre de Souche d'origine dans le livre généalogique de l'Association canadienne de la chèvre de boucherie.

**ii) RÈGLES D'ADMISSIBILITÉS DES KIKO CROISÉES**

- a. Une chevrette croisée dont le père ou la mère est un animal de race pure Kiko enregistré au livre généalogique de l'Association canadienne de la chèvre de boucherie peut être enregistrée à titre de chèvre à demi (50%) croisée Kiko (CB).
- b. Lors de l'utilisation d'un bouc Kiko dûment enregistré comme père, le pourcentage de la progéniture sera calculé par la moyenne des deux parents. Exemple, (bouc 100% + chèvre 75%) / 2 = progéniture 87,5%.
- c. Il n'est pas exigé qu'un échantillon d'ADN ne soit emmagasiné relativement à une éventuelle vérification généalogique au hasard pour les femelles Kiko croisées avant qu'elles n'atteignent le niveau de quinze-seizième (94%).

- d. Au niveau de quinze-seizième (94%), une chèvre Kiko peut être enregistrée à titre de chèvre de pur-sang Kiko Domestique (DP) dans la mesure où l'animal satisfait aux présents Statuts.
- e. Au niveau de trente-et-un-trente-deuxième (97%), un bouc Kiko peut être enregistré à titre de bouc pur-sang Kiko Domestique (DP) dans la mesure où l'animal satisfait aux présents Statuts. Les boucs croisés de race Kiko à moins de 31/32 de pureté ne peuvent pas être enregistrés
- f. La progéniture d'un parent Pur-sang Domestique (DP) et d'un parent Pur-sang Nouvelle-Zélande (NZP) sera enregistrée comme Pur-sang Kiko Domestique (DP) dans la mesure où la progéniture satisfait aux exigences définies aux présents Statuts. Tout animal pur-sang ayant au moins un parent Pur-sang Kiko Domestique ne peut être enregistré que comme Pur-sang Kiko Domestique.
- g. Dans tous les cas d'enregistrement d'animaux de race pure, un échantillon d'ADN de l'animal doit être entreposé à domicile et fourni sur demande du registraire. L'échantillon sera envoyé par le registraire à un laboratoire désigné et approuvé par le Conseil d'administration de l'Association canadienne de la chèvre de boucherie, et devra passer l'épreuve aléatoire de vérification généalogique par analyse de l'ADN décrite aux présents statuts.

### 3) RÈGLES GÉNÉRALES D'ADMISSIBILITÉ POUR LES CHÈVRES BOER ET KIKO

- a) Toute demande d'enregistrement d'un animal doit être soumise par le biais du formulaire approuvé par le Conseil d'administration de l'Association, ou complété de façon électronique au registraire en accord avec les directives approuvées, et signé par le propriétaire de la mère au moment de la naissance. Si la demande d'enregistrement résulte d'une saillie naturelle, la signature du propriétaire du reproducteur au moment de la saillie est exigée. Si l'animal résulte d'une insémination artificielle, les données relatives à l'insémination artificielle doivent être consignées sur un formulaire approuvé par le Conseil d'administration et un certificat d'insémination est exigé, le cas échéant, en plus des signatures nécessaires indiquées ci-dessus.
- b) Aux fins du présent article, le « propriétaire » inclut l'acheteur d'un animal en vertu d'une entente prévoyant l'étalement du paiement de l'achat de l'animal sur une période de temps donnée, pourvu qu'une copie de l'entente en question soit déposée auprès du registraire de l'Association.
- c) En cas de copropriété d'un animal, chaque participation à la propriété de l'animal doit figurer dans les dossiers du bureau du registraire. Pas plus de quatre propriétaires ne peuvent figurer sur un certificat d'enregistrement délivré par le registraire et ces propriétaires doivent désigner lequel d'entre eux est habilité à recevoir le certificat d'enregistrement du registraire.
- d) Lorsqu'un animal résulte de naissances multiples, le renseignement doit être précisé sur la demande d'enregistrement ou d'inscription.
- e) L'éleveur d'un animal est le propriétaire ou le locataire de la mère au moment de la saillie. Le propriétaire est le propriétaire ou le locataire de la mère portant le chevreau au moment de la mise bas.

- f) Tous les noms doivent porter en préfixe le nom enregistré du troupeau du propriétaire ou du locataire au moment de la saillie. La seule exception permise est l'enregistrement de la souche d'origine définie précédemment dans l'Article XVIII 1) b) pour les chèvres Boer et dans l'Article XVIII 2) b) pour les chèvres Kiko. Dans un tel cas, le propriétaire à la naissance a le droit d'utiliser le préfixe de son troupeau.
- g) Le nom des animaux ne doit pas compter plus de trente-six (36) lettres, espaces ou caractères, y compris le numéro de troupeau et la lettre de désignation de l'année de naissance, le cas échéant. L'utilisation répétitive d'un nom est interdite au sein d'un troupeau dans une même plage de 35 ans.

## 1) ANIMAUX ÉTRANGERS ET IMPORTÉS

- a) Les animaux importés et étrangers suivants sont admissibles à l'enregistrement :
  - i) un animal d'une lignée d'au moins trois générations complètes enregistrée au livre généalogique d'une association reconnue et accréditée par le Conseil d'administration de l'Association canadienne de la chèvre de boucherie que le registraire a en dossier, dans la mesure où il serait autrement admissible à l'enregistrement aux termes des règles générales d'admissibilité définies dans les présents règlements;
  - ii) un animal dont la mère ou le père est enregistré au livre généalogique d'une association reconnue et accréditée par le Conseil d'administration de l'Association canadienne de la chèvre de boucherie, et/ou dont la mère/le père est enregistré ou inscrit au livre généalogique de l'Association canadienne de la chèvre de boucherie.
- b) Les règles suivantes régissent toute demande d'enregistrement d'un animal importé ou étranger :
  - i) un animal importé au Canada doit être accompagné de la documentation pertinente délivrée par le registraire, le directeur général ou l'équivalent d'une association approuvée du pays d'origine d'une manière permettant notamment d'identifier les éleveurs et les propriétaires immédiats;
  - ii) dans le cas d'une femelle gestante, la date de saillie et la généalogie du bouc reproducteur avec un minimum de trois générations de descendants enregistrés dans le livre généalogique d'une association reconnue et accréditée par le Conseil d'administration de l'ACCB seront requis.
  - iii) la demande d'enregistrement doit être faite sur un formulaire prescrit par le Comité d'administration et doit être accompagnée du certificat d'enregistrement de l'animal délivré par le livre généalogique étranger qui démontre que le demandeur est propriétaire de l'animal concerné;
  - iv) tout animal étranger enregistré doit porter un tatouage comportant les lettres de désignation du troupeau et l'année de naissance qui correspondent au certificat d'enregistrement de l'animal étranger.

Les animaux nés à l'extérieur du Canada sont admissibles à l'enregistrement auprès de l'Association canadienne de la chèvre de boucherie dans la mesure où toutes les exigences

applicables aux animaux nés au Canada sont satisfaites, y compris les procédures d'ADN spécifiques pour les chèvres pur-sang de chaque race.

## **2) INSÉMINATION ARTIFICIELLE**

- a) Une chèvre Boer ou chèvre Kiko issue de l'insémination artificielle est admissible à l'enregistrement aux mêmes conditions que celles qui s'appliquent à un animal issu d'une saillie naturelle, dans la mesure où les données sont présentées selon un format approuvé par le Conseil d'administration et sont enregistrées au livre généalogique de l'Association canadienne de la chèvre de boucherie.
- b) L'importation de semence doit toujours être faite selon les règles et les exigences sanitaires établies par le vétérinaire en chef du Canada.
- c) L'importateur de la semence utilisée pour la production de chevreaux autrement admissibles à l'enregistrement doit fournir au registraire de l'Association une copie certifiée du certificat d'enregistrement étranger ainsi que tout autre renseignement jugé nécessaire par le registraire afin de prouver l'admissibilité à l'enregistrement ou la propriété.

## **3) TRANSPLANTATION D'EMBRYONS**

- a) Une chèvre Boer ou chèvre Kiko issue de la transplantation d'un embryon est admissible à l'enregistrement aux mêmes conditions que celles qui régissent les animaux issus d'une saillie naturelle, sauf qu'un rapport de transplantation embryonnaire est exigé.
- b) Le rapport de transplantation embryonnaire doit être consigné sur un formulaire approuvé par le Conseil d'administration et signé par :
  - Le propriétaire ou le locataire de la chèvre donneuse au moment du prélèvement de l'embryon ou son représentant désigné approuvé par le Conseil d'administration.
  - Le propriétaire ou le locataire du bouc reproducteur au moment de la saillie ou son représentant désigné approuvé par le Conseil d'administration si la chèvre donneuse a été fécondée par saillie naturelle.

En cas d'insémination artificielle, les règles régissant le recours à l'insémination artificielle précisées aux présents règlements doivent s'appliquer.

- c) Tous les animaux enregistrés ou inscrits doivent porter un tatouage incluant les lettres du propriétaire comprenant les lettres attribuées au propriétaire de l'animal au moment de la naissance. Le demandeur doit être propriétaire de l'animal au moment de la naissance.
- d) Les animaux issus de transplantation embryonnaire au Canada sont admissibles dans la mesure où un échantillon d'ADN est fourni et que le numéro de transplantation embryonnaire est consigné aux certificats d'enregistrement permet l'identification des animaux.

- 4) Les standards de race observés par l'Association seront établies en marges des présents règlements et doivent être approuvées et/ou modifiées par une majorité de deux tiers (2/3) des membres lors d'une assemblée générale annuelle ou d'un scrutin postal.